

ARRÊTE DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE DU 16 Novembre 2020

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, et L.2212-2

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret du 13 septembre 1989

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie d

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID19,

Considérant que le respect des règles de distanciation sociale dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

ARRÊTE

Article 1 - Les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 - A partir du 16 décembre 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021 à minima, les ERP recevant du public qui ne sont pas catégorie PA ou X resteront fermés au public. Autrement dit, seul le dojo et le stade des Plaines sont ouverts au public pour les pratiques sportives.

Seuls les mineurs peuvent pratiquer dans le Dojo.

Les mineurs et majeurs peuvent pratiquer «**sans contact**» au stade des Plaines

Les vestiaires y demeurent strictement fermés, ainsi que l'accueil de visiteurs

Article 3 A partir du 16 décembre 2020 :

- la Salle Polyvalente est ouverte au profit de l'Association des donneurs de sang

dont l'activité est d'intérêt général. L'association est responsable du respect des gestes barrières, et de l'application des mesures sanitaires afférentes au décret susmentionné.

- La salle des Pyrénées est ouverte afin qu'y soit réalisée des dépistages de la COVID19
- La salle des fêtes est ouverte afin que les Associations puissent y tenir leur Assemblée Générale. Le respect des gestes barrières et désinfection des lieux relèvent de leur responsabilité.

Article 4 – Les écoles primaire et maternelle resteront ouvertes, ainsi que la cantine scolaire.
Le Service intercommunal de l'ALAE est également assuré.
La Mairie reste demeure ouverte, dans le respect des horaires en vigueur.
Les gestes barrières y demeurent rigoureusement applicables.

Article 5 – Le non-respect des règles édictées par le présent arrêté municipal est passible d'une contravention de 1^{ère} classe

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Préfète de l'Aude
- Mr le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Mr le Garde Champêtre
- Mr le Responsable des Services Techniques
- Mmes et Mrs les responsables d'association

Montréal le 16 Décembre 2020

Le Maire
Bernard BREIL

